



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE-DE-BEL
FORT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°90-2016-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

DDCSPP 90

90-2015-12-22-001 - Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort (3 pages) Page 3

DDFIP

90-2016-01-04-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 7

DDT 90

90-2015-12-24-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC RECONNU RIMBOT - 6 impasse Rimbot - 90100 VILLARS LE SEC (4 pages) Page 9

90-2015-12-18-001 - Arrêté préfectoral prescrivant des destructions administratives par tirs de nuit sur le département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 14

DREAL –SPR

90-2015-12-29-001 - AP Station TOTAL Seloncourt (20 pages) Page 19

90-2015-12-29-002 - Arrêté préfectoral - Société ONYX EST - Site Technoland à ETUPES (25) (58 pages) Page 40

Préfecture

90-2015-12-16-004 - 2015 4ème modificatif signé du 2015-118-32 (2 pages) Page 99

90-2015-12-22-002 - Arrêté Annonces Judiciaires et Légales et appels à candidatures SAFER pour l'année 2016 (2 pages) Page 102

90-2015-12-31-001 - arrêté dérog délai inhumation RIMEY (1 page) Page 105

90-2015-12-18-002 - Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stade Roger Serzian à Belfort à l'occasion du match de nationale 1 de football ASMB-BASTIA (2 pages) Page 107

90-2015-12-21-001 - arrêté portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche Comté (1 page) Page 110

90-2015-12-28-001 - Autorisation transport international de corps par aéronef (2 pages) Page 112

90-2015-12-06-001 - Interdiction de la navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône (3 pages) Page 115

90-2015-12-17-001 - IRL instituteurs 2015 (2 pages) Page 119

DDCSPP 90

90-2015-12-22-001

Arrêté relatif aux tarifs des transports par taxis dans le
département du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection des Populations

ARRETE n°

relatif aux tarifs des transports par taxis dans le département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et l'article 49 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L.113-3 du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006.447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015.009-0001 du 9 janvier 2015 relatif aux tarifs des transports par taxis;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la DDCSPP du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs maximums des transports par taxi disposant d'une autorisation de stationnement dans le département du Territoire de Belfort sont fixés comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- valeur de la prise en charge : **2,20 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour : **23,30 €** soit une chute toutes les **15,45 secondes**
 - de nuit : **26,50 €** soit une chute toutes les **13,58 secondes**
- tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
Tarif A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,87 €	114,94 m
Tarif B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,21 €	82,64 m
Tarif C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,74 €	57,47 m
Tarif D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,42 €	41,32 m

Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 3 : Bagages et suppléments :

- valises et colis (autre que bagage à main) jusqu'à 20 kg : **0,45 €** (par objet transporté dans le coffre du véhicule)
- objets encombrants (bicyclettes, voitures d'enfants, skis, malles...) ou colis de plus de 20 kg : **1,12 €** (par objet)
- animaux acceptés dans le véhicule : **2,39 €** (ce supplément n'est pas applicable au chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles)
- à partir de la 4^e personne adulte (véhicule autorisé à transporter 5 personnes ou plus) : **1,82 €**

ARTICLE 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

ARTICLE 5 : L'information des consommateurs doit respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 6 : Un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur, le cas échéant.

Lorsque la mise à jour éventuelle du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule « U » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 7 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 2015.009-0001 du 9 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, Le 22 DEC. 2015

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Joël BARREUIL

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

DDFIP

90-2016-01-04-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Délégation prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard- BP 10489
90016 BELFORT Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Service</u>
BEAU Pascal	Service Impôts des Entreprises de Belfort
BOOTZ Guy	Service Impôts des Particuliers de Belfort
PRILLARD Alain	Pôle de Contrôle Unifié
COUSIN Bruno	Pôle de Recouvrement Spécialisé
IPPONICH Gérard	Service de Publicité Foncière
BOYER Antoine	Centre des Impôts Foncier
GEVREY Marc	Trésorerie de Giromagny
ROUSSET Catherine	Trésorerie de Delle

Belfort, le 4 janvier 2016.

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



DDT 90

90-2015-12-24-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC

RECONNU RIMBOT - 6 impasse Rimbot - 90100

*Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations
agricoles - GAEC RECONNU RIMBOT - 6 impasse Rimbot - 90100 VILLARS LE SEC*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
départementale
des territoires**

**Service économie
agricole**

ARRETE N° 90-2015-12-24-001
portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole,
- la demande d'autorisation d'exploiter, déclarée complète, enregistrée le 23 septembre 2015, déposée le 22 septembre 2015 à la direction départementale des territoires par le GAEC RECONNU RIMBOT – 6 impasse Rimbot – 90100 VILLARS LE SEC.

CONSIDERANT :

- que la demande du GAEC RECONNU RIMBOT est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les parcelles sont libres de location,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC RECONNU RIMBOT est autorisé à exploiter une superficie de : **41 ha 51 a 13 ca** (cf annexe 1) sise sur le territoire de la commune de CROIX.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 24 décembre 2015
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**GAEC RECONNU RIMBOT**

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
CROIX	90030	ZA0061	2,0170	INDIVISION PIQUEREZ
		ZA0062	0,9310	
		ZA0063	2,6310	
		ZA0066	1,5760	
		ZB0007	4,4900	
		ZB0009	3,0530	
		ZB0010	4,0180	
		ZC0033	1,1580	
		ZC0049	3,2530	
		ZC0030	6,6160	
		ZC0064	0,8283	
		ZD0017	1,9990	
		ZD0018	1,2380	
		ZD0064	0,8480	
				PERSONNENI Jeanne
TOTAL			41,5113	

DDT 90

90-2015-12-18-001

Arrêté préfectoral prescrivant des destructions
administratives par tirs de nuit sur le département du
Territoire de Belfort



Direction départementale
des territoires

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau,
Environnement

ARRÊTÉ N°

*Prescrivant des destructions administratives de renards par tirs de nuit
sur le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles,
- L'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- L'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la fédération départementale des chasseurs,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les comptages réalisés par la fédération départementale des chasseurs ainsi que les données de déclarations de dégâts enregistrées au cours des deux dernières saisons cynégétiques font apparaître des densités de renards importantes dans certains secteurs du département,

CONSIDÉRANT, au vu du caractère de prédateur de l'espèce, que des populations importantes de renards dans ces secteurs font supporter aux autres espèces de la petite faune sauvage un prélèvement excessif,

8, Place de la Révolution Française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 86 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux activités d'élevage, au vu des plaintes des particuliers,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards sur ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les pratiques actuelles de chasse ne suffisent pas à réguler les populations de renards présentes sur les secteurs concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période allant **de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2016 inclus**, des chasses particulières aux renards par tirs de nuit peuvent être effectuées sur le territoire des communes ci-après désignées, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, dans les conditions suivantes :

Secteurs	Communes où les tirs sont autorisés	Nombre maximal de renards pouvant être prélevés	Lieutenant de louveterie
1ère circonscription	Bavilliers, Cravanche, Essert, Belfort, Evette-Salbert	10	Michel CHARRAIX
2ème circonscription	Etueffont, Giromagny, Grosmagny, Rougemont-le-Château, Rougegoutte	10	Jean-Claude LAVAUX
3ème circonscription	Eloie, Offemont, Valdoie	10	Jacques BAUMANN
4ème circonscription	Bretagne, Autrechêne, Charmois	10	Adrien STUTZ
5ème circonscription	Delle, Grandvillars, Thiancourt, Réchésy, Courtelevant	80	Patrick MOUROLIN
6ème circonscription	Chèvremont, Danjoutin, Meroux, Moval, Vézelois, Trévenans, Châtenois-les-Forges	20	Jacques MARTY

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie sont chargés de réaliser ces opérations de tirs chacun sur le territoires des communes de leur circonscription respective, en tous lieux, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations.

ARTICLE 3 :

En cas d'indisponibilité, d'empêchement ou de carence du lieutenant de louveterie titulaire, ce dernier peut faire appel à un autre louvetier du département pour réaliser les tirs.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres louvetiers du département du Territoire de Belfort pour participer à ces opérations.

Dans ce cas, ces derniers pourront réaliser des tirs, à la demande du lieutenant de louveterie titulaire et sous sa responsabilité.

Les autres auxiliaires désignés par le lieutenant de louveterie pour l'accompagner ne sont pas autorisés à tirer.

ARTICLE 5 :

La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin.

L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

L'utilisation d'un gyrophare est obligatoire lors de ces opérations afin de signaler la présence des véhicules aux usagers de la route.

ARTICLE 6 :

Les renards abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable devra informer, par tout moyen à sa convenance, les brigades de gendarmerie ou les services de police territorialement compétents, la fédération départementale des chasseurs ainsi que, **au moins 12 heures à l'avance, le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.**

ARTICLE 8 :

Un compte-rendu détaillé des opérations doit être rédigé **pour chaque sortie** sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des Territoires/service eau et environnement. Un bilan sera réalisé par la DDT à la fin de la période d'application de l'arrêté préfectoral afin d'apprécier l'opportunité du maintien de ces opérations.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

BELFORT, le 08/02/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,



Eva ALIACAR

DREAL –SPR

90-2015-12-29-001

AP Station TOTAL Seloncourt

*Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour réhabilitation ancienne station-service gérée
par TOTAL/commune de Seloncourt.*



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015

**Société TOTAL
Station-service « Relais de Seloncourt »
98, rue d'Audincourt à SELONCOURT (25230)**

**Arrêté de prescriptions spéciales
Travaux de réhabilitation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU

- le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, L.512-20 ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 1978 réglementant les activités de la Société TOTAL à SELONCOURT ;
- la notification de la Société TOTAL du 15 janvier 2010 adressée au Préfet du Doubs faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site situé au 98 rue d'Audincourt à SELONCOURT le 28 juin 2010 ;
- le rapport n° S2 10 012 0 – version 1 « Suivi environnemental de travaux de démantèlement et gestion des terres polluées » du 6 octobre 2010 ;

- le rapport n° S2 11 022 0 – version 2 « Investigations complémentaires et interprétation de l'État des Milieux » du 27 mars 2012 ;
- les différents rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz des sols, dont le dernier date de juin 2015 concernant la campagne de mars 2015 ;
- le rapport du 10 novembre 2014 « Renforcement du réseau de surveillance/campagne de juillet 2014 » ;
- le rapport « Étude de la compatibilité des milieux avec les usages envisagés sur site et constatés hors site – ARR sur site et IEM hors site » Référence FR0112-001651 ;
- le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2015 ;
- le rapport de proposition technique et financière n° 13 622 de juin 2015 concernant les travaux de dépollution ;
- le bilan coûts-avantages de juin 2015 des différentes techniques envisageables ;
- l'avis de la MISEN en date du 15 septembre 2015, et son compte rendu en date du 22 septembre 2015 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2015 ;
- l'absence d'observations de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les rapports relatifs aux diagnostics environnementaux et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines remis par l'exploitant mettent en évidence plusieurs zones de pollution :

- une zone « centrale » délimitée par Pz7, Pz2, Pz3 et Pz9 caractérisée par des teneurs en hydrocarbures C10-C40 proches de la saturation (quelques milliers à plusieurs centaines de milliers de µg/l) et des irisations voir une phase libre ponctuelle sur Pz7 ;
- une zone « périphérique » délimitée par Pz5, Pz12, Pz11, Pz6 et Pz1, caractérisée par des teneurs en hydrocarbures C10-C40 de quelques centaines à quelques milliers de µg/l.

CONSIDÉRANT que l'étude de la compatibilité des milieux avec les usages envisagés sur site et constatés hors site – ARR sur site et IEM hors site » Référence FR0112-001651 conclu à la compatibilité de la qualité résiduelle des milieux avec les usages envisagés sur site et constatés hors site ;

CONSIDÉRANT cependant que les pollutions constatées dans les zones centrale et périphérique ont un impact avéré sur les eaux souterraines au droit du site et en limite aval du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la maîtrise de cette source de pollution et que l'exploitant propose dans ce but la mise en place d'un traitement de la pollution dans ces zones, qui paraît adapté aux caractéristiques de la pollution et des sols, et dont il convient d'encadrer le fonctionnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le SDAGE susvisé identifie la masse d'eaux souterraines « Le Gland » (FRDR633b) comme en mauvais état chimique et que cette masse d'eau est répertoriée comme devant faire l'objet de mesures de traitement des sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société Société TOTAL à SELONCOURT au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- un maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation au droit des zones centrales et périphériques visant à assurer à terme la conformité des eaux souterraines en aval du site avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE ;
- la mise en place de restrictions d'usage une fois les travaux de réhabilitation réalisés, si des pollutions résiduelles subsistent sur le site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société TOTAL dont le siège social se trouve au 24 cours Michelet à 92800 PUTEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté concernant le site qu'elle a exploité au 98 rue d'Audincourt - parcelle cadastrale 66 à SELONCOURT (25230).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 – GENERALITES

La société TOTAL doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement en particulier par la maîtrise des risques liés à la pollution du sol au droit de son site ainsi qu'à celle des eaux souterraines impactées.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3.1 – Protection et mise en sécurité

Lors des travaux, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger le personnel susceptible de travailler sur le site : en particulier ces derniers seront équipés de protections individuelles en rapport avec les risques liés aux pollutions présentes sur le site.

L'accès au chantier de dépollution est contrôlé et restreint aux strictes nécessités de l'exploitation et des travaux de réhabilitation. Les mesures d'hygiène et de sécurité seront mises en œuvre afin de protéger les travailleurs au cours des travaux envisagés.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 – Nature des travaux

Conformément à la proposition technique de travaux de dépollution retenue à l'issue des études susvisées, l'exploitant met en œuvre des opérations de réhabilitation des sols et des eaux souterraines de la zone centrale et de la zone périphérique présentant des contaminations en hydrocarbures C10-C40 et HAP.

L'oxydation chimique in situ couplée à une barrière hydraulique en aval de la zone traitée est la solution envisagée par l'exploitant. Cette technique consiste en l'injection par le biais de puits dans l'eau souterraine d'un oxydant qui dégradera les polluants.

La barrière hydraulique est au minimum constituée des piézomètres PZ16, PZ17, PZ18, PZ5 et PZ9. Les cannes d'extraction dont ils seront équipés seront reliées à un skid de traitement fixe (pompe à vide, séparateur, filtres à charbon actif air et eau). Le flottant récupéré sera stocké en transcuve.

Cette barrière hydraulique sera mise en route à chaque démarrage de campagne d'injection et pendant une durée adaptée et suffisante.

Le traitement sera dimensionné de manière à ce que les concentrations résiduelles en composés volatils présentes dans les sols à la fin du traitement :

- ne soient pas à l'origine de risques sanitaires par inhalation pour les usagers du site (sur la base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)) ;
- ne soient pas à l'origine d'une contamination des eaux souterraines en limite aval du site à des concentrations supérieures aux objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

L'atteinte des objectifs sera également évalué sur la base des critères suivants :

- l'atteinte d'une asymptote des résultats d'analyses pour les différents composés présents dans les eaux souterraines et/ou les gaz du sols ;

- un taux de récupération des polluants faibles en phase finale de traitement (limite de la technique) ;
- l'absence d'effet rebond dans les ouvrages de contrôles (notamment après deux mois de suivi post-traitement).

Pour la mise en œuvre de l'oxydation chimique in situ envisagée, des tests préalables en laboratoire et une étude de faisabilité seront réalisées destinées à évaluer la faisabilité technique de cette méthode de traitement sur le site lui-même.

L'exploitant communiquera pour accord à l'inspection des installations classées les résultats des tests en laboratoire et de l'étude de faisabilité, destinés à justifier de l'efficacité de la méthode retenue.

Le calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du traitement sera communiqué pour accord à l'inspection des installations classées.

L'échéancier suivant doit être a minima respecter :

- phases de tests et études préliminaires : lancement sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et remise du rapport de synthèse à l'inspection des installations classées sous 4 mois,
- travaux de dépollution : sous un délai de 2 mois à compter de l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Cependant, si les tests et pilotes nécessaires prévus remettraient en cause le choix de cette première solution l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un plan de gestion révisé **sous un mois** suivant la réalisation de l'étude de faisabilité.

Article 3.3 - Organisation en charge du contrôle des opérations de réhabilitation

La société TOTAL met en place une organisation indépendante des prestataires en charge de la dépollution afin d'assurer un suivi des mesures de gestion au fur et à mesure de leur avancement.

Le suivi des mesures de gestion fera l'objet d'un compte rendu final transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 – Réception des travaux et rapport final

Une réception des travaux sera effectuée afin de valider l'efficacité des traitements mis en œuvre.

A cette fin, un compte-rendu de fin de travaux (rapport final) sera établi et transmis à l'inspection qui devra notamment comprendre :

- un récapitulatif des travaux engagés et des méthodes mises en œuvre (débits, durée, changements des filtres, volumes traités,...) ;
- une synthèse commentée des résultats d'analyses dans les eaux souterraines et les gaz de sol au cours de la phase de dépollution montrant leur évolution au cours du temps ;
- une synthèse des mesures d'hygiène et de sécurité effectivement mises en place au cours des opérations de traitement ;

- la démonstration du respect des valeurs limites réglementaires dans l'air et l'eau rejetés après traitement ;
- une cartographie des isoconcentrations des principaux polluants dans les sols et eaux souterraines au terme de la dépollution, sur site et éventuellement hors site, établie à partir des résultats d'analyses obtenus en fin de traitement ;
- le cas échéant, si tout contact entre la pollution et les personnes ou milieux exposés n'a pu être supprimé, une analyse de risques résiduels est réalisée ;
- la justification de la nécessité ou non d'une intervention sur la pollution résiduelle en hydrocarbures.

Le rapport de réception de fin de travaux devra en particulier conclure quant à l'atteinte ou non des objectifs de réhabilitation fixés au présent article. Si ces objectifs n'étaient pas atteints, le rapport de synthèse devra également comprendre les dispositions complémentaires envisagées par l'exploitant afin d'obtenir la compatibilité entre les usages et l'état des milieux (poursuite du traitement, modification du plan de gestion, mesures complémentaires....).

Le rapport de fin de travaux sera communiqué à l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** après la fin du traitement (afin de pouvoir apprécier d'éventuels effets « rebonds » pendant 2 mois.

Article 3.5 – Suivi environnemental

La qualité de l'eau de la nappe et celle des gaz du sol feront l'objet d'un suivi régulier (piézaires et piézomètres existants sur site et hors site) des contaminants nécessaires pendant toute la phase de dépollution. Un relevé des niveaux piézométriques sera également réalisé.

La qualité des gazs et des eaux en sortie de traitement seront également suivis afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de rejet imposés par le présent arrêté.

Au terme du traitement, l'analyse des gaz de sol et de l'eau souterraine dans les ouvrages sélectionnés (piézaires et piézomètres) sera poursuivie pendant au moins 2 mois afin d'identifier un éventuel effet « rebond » dans les milieux.

Article 3.5.1 : Suivi de l'efficacité du traitement

L'exploitant met en place un monitoring adapté des concentrations en composés polluants dans les eaux souterraines au moyen des piézomètres et dans les gaz de sols au moyen des piezaires, afin de mesurer l'efficacité de traitement réalisé et d'en adapter au besoin le fonctionnement.

La qualité des gaz du sol sera suivie pendant la phase de traitement et après chaque campagne d'injection au droit des piézaires Pa1 à Pa5 pour a minima les paramètres suivants : HC C5-C40, BTEX, HAP, COHV

Des prélèvements sur les gaz du sol seront notamment effectués en limite de site lors de chaque campagne de dépollution. L'exploitant vérifiera l'acceptabilité des résultats sur le plan sanitaire en mettant à jour l'évaluation des risques sanitaires à chaque campagne.

La qualité de l'eau de la nappe fera l'objet d'un suivi régulier (notamment au droit des piézomètres visés à l'article 4.2 du présent arrêté) pendant toute la phase de traitement

selon une fréquence adaptée permettant de vérifier l'efficacité et le bon déroulement de la dépollution.

Un relevé des niveaux piézométriques sera également réalisé selon une fréquence adaptée permettant de vérifier l'efficacité et le bon déroulement de la dépollution.

La température de l'eau de la nappe pendant la phase de traitement sera contrôlée selon une fréquence adaptée au droit des piézomètres pertinents.

L'exploitant disposera pendant la phase de traitement des équipements nécessaires pour la mesure de l'émission de gaz dans l'air ambiant.

La société TOTAL procédera au minimum aux contrôles suivants :

- au relevé du niveau d'eau piézométrique ;
- à une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur site et hors site (PZ1 à PZ14 + PZ15 + piézos 16, 17, 18), PZ19) après chaque campagne d'injection sous 1 mois ;
- à une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur site et hors site (PZ1 à PZ14 + PZ15 (+ piézos 16, 17, 18), PZ19) sous 1 mois et sous 3 mois après la dernière campagne d'injection.
- Les ouvrages en limite aval de site (PZ5, PZ9, PZ16, PZ17, PZ18, PZ19, PZ4 et PZ8) feront l'objet de campagnes de contrôles bimensuelles après les deux premières campagnes et mensuelles pendant 3 mois après la dernière campagne.

Les paramètres suivants seront contrôlés :

- température
- pH
- conductivité
- potentiel rédox
- HC C5-C40
- BTEX
- HAP
- COHV
- métaux totaux dont chrome total

Article 3.5.2 : Rejets atmosphériques

Les gaz du sol extraits par le procédé de traitement sont traités par un dispositif adapté avant rejet. Les performances du dispositif doivent permettre de respecter au rejet, les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite de qualité
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .

L'exploitant réalisera une mesure de la qualité des effluents rejetés selon les paramètres visés dans le tableau 1 dès la mise en service des installations et selon une

fréquence adaptée permettant de justifier de l'efficacité du traitement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence a minima mensuelle.

Un contrôle de la qualité de l'air est réalisé selon une fréquence adaptée en entrée et sortie du filtre à charbon actif au moyen d'un PID.

Article 3.5.3 : Rejets aqueux

Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions ci-dessous est interdit.

Les rejets aqueux extraits du dispositif de dépollution sont **traités par passage sur un filtre à charbon actif**.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé dès la mise en service des installations et au minimum deux fois par semaine en entrée et sortie du filtre à charbon actif pendant les phases de rejets.

Les paramètres recherchés seront au minimum les suivants : Hydrocarbures C5-C10, Hydrocarbures C10-C40, BTEX, métaux totaux dont chrome.

Les volumes pompés et traités seront enregistrés.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence mensuelle.

Les eaux extraites pourront être évacuées en fonction de leurs caractéristiques de pollution soit vers :

- la nappe par réinjection par le biais des piézomètres Pz10 et PZ6 situés en amont de la zone polluée, après pré-traitement, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et dans les limites autorisées par le présent arrêté ;
- une station d'épuration urbaine après pré-traitement et si l'effluent est traitable biologiquement et respecte les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les conditions de déversement imposées par le gestionnaire de la station d'épuration.
- une filière de traitement de déchets hors site adaptée aux caractéristiques de pollution.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées du respect des conditions de rejet des rejets aqueux.

• Conditions de réinjection en nappe

La réinjection au droit des piézomètres PZ6 et PZ10 n'est envisageable que dans le cas où les résultats de contrôle de la qualité des eaux en sortie du filtre à charbon actif sont conformes aux valeurs limites fixées ci-dessous :

Les valeurs limites de rejet sont fixées à :

- hydrocarbures totaux : 1 mg/l
- HAP :
 - somme 4 : 0,1 µg/l
 - somme 6 : 1 µg/l
- métaux totaux :
 - Pb (10 µg/l), Cu (2000 µg/l), Cr (50 µg/l), Ni (20 µg/l), Zn (5000 µg/l), Sn (10µg/l), Cd (5µg/l), Hg (1µg/l), Fe (200 µg/l), Al (200 µg/l).
- BTEX : benzène (1µg/l), toluène (700 µg/l), ethylbenzène (300 µg/l), xylène (500µg/l)

En cas de non respect de ces valeurs limites, le rejet sera orienté vers une autre filière d'évacuation prévue dans le présent arrêté.

En présence d'une saturation des sols, le rejet sera orienté vers une autre filière d'évacuation prévue dans le présent arrêté.

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé hebdomadairement en entrée et sortie du filtre à charbon actif.

• Rejet dans une station collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation de l'aptitude de la station d'épuration réceptrice à traiter l'effluent, déterminera les caractéristiques de l'effluent et précisera le dimensionnement de l'ouvrage de prétraitement prévu (charbon actif).

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les concentrations de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- cuivre et composés(en Cu) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
- chrome et composés(en Cr) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j

- nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j
- zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- étain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- fer, aluminium et composés(en Fe+Al) 5 mg/l (2) si le rejet dépasse 20 g/j
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final, en flux et concentration cumulés) :
 - HAP : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j ; les valeurs limites sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles
 - benzène, anthracène, éthylbenzène, naphtalène, xylène : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j ; les valeurs limites sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles
 - toluène : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ; les valeurs limites sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 1,5 fois les valeurs limites mensuelles

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de « l'article L. 1331-10 » du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Article 3.6 – Entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement doivent permettre de respecter les valeurs limites réglementaires au rejet.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou à l'arrêt des installations. En particulier, les filtres au charbon actif utilisés au cours du traitement seront renouvelés aussi souvent que nécessaire afin de permettre le respect de ces valeurs limites.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement de ces valeurs limites, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations émettrices.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.7 – Bilans

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, de manière régulière, et **dans le mois qui suit chaque campagne de dépollution**, un bilan de l'avancement des travaux de dépollution :

- les résultats de suivi de l'efficacité du traitement de dépollution accompagnés d'un bilan massique permettant d'estimer les quantités de polluants extraits et du volume d'eaux pompées, ainsi que les taux d'abattement obtenus.
- les résultats de suivi de l'efficacité des dispositifs de traitement des gaz et eaux d'exhaure.
- les résultats de suivi sur les gaz du sol et leur impact sanitaire, et les résultats de suivi sur les eaux souterraines.

L'exploitant transmettra à la MISEN (Direction Départementale des Territoires du DOUBS) les résultats de suivi de la 1ere campagne de dépollution.

Tout dépassement des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance de l'inspection.

Toute modification des dispositions prévues par le présent article (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier :

- si l'exploitant modifie les caractéristiques du traitement envisagé dans les études susvisées, il transmet au Préfet les nouvelles mesures de gestion envisagées, justifiées sur la base d'un bilan coût-avantage, avant leur réalisation,
- si le monitoring réalisé met en évidence que le système de traitement mis en place ne permettra pas de répondre aux objectifs fixés dans des délais raisonnables, l'exploitant propose au Préfet des mesures de gestion complémentaires, sur la base d'un bilan coût-avantage.

Il remet **dans les 3 mois suivant la fin des travaux** un document faisant le récolement des travaux réalisés et un bilan sur leur efficacité par rapport aux objectifs de dépollution fixés.

Article 3.8 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3.9 – Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

1. la sécurité des chantiers,
2. la coordination des travaux de réhabilitation,
3. le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3.10 – Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3.11 – Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées dans une nappe souterraine, est interdit.

Article 3.12 – Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux

pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Article 3.13 – Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

Article 3.14 – Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,

- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 3.15 – Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.1 – Réalisation de forage en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4.2 – Surveillance des eaux souterraines

Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom usuel	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1	Amont sur site	Masse d'eau du ruisseau le Gland (FRDR10823)	8 m
	PZ2	Aval latéral Ouest		8 m
	PZ3	Aval latéral Ouest		8 m
	PZ4	Aval latéral Est		8 m
	PZ5	Aval latéral		8 m
	PZ6	Amont sur site		8 m
	PZ7	Central sur site		8 m
	PZ8	Aval		8 m
	PZ9	Aval		8 m
	PZ10	Amont		8 m
	PZ11	Amont		8 m
	PZ12	Central sur site		8 m
	PZ13	Aval hydraulique hors-site		8 m
	PZ14	Aval hydraulique hors-site		8 m
Ouvrages à implanter	PZ15		À définir	
	PZ16	Aval		
	PZ17	Aval		
	PZ18	Aval		
	PZ19	Aval latéral positionné de manière à mesurer les impacts entre le site et le Gland		

L'exploitant complétera le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des ouvrages est précisée sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Programme de surveillance post-traitement

L'exploitant procédera au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'échantillons de la nappe souterraine avec une fréquence semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux) pendant une durée minimale de 4 ans.

L'étendue du dispositif de suivi à mettre en œuvre (nombre et localisation des piézomètres) ainsi que la nature des polluants recherchés seront proposés pour avis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois après la dernière campagne d'injection.

L'arrêt de la surveillance ou la modification des conditions de surveillance sont conditionnés à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, **dans le mois qui suit leur réception**.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que besoin entreprendre les études et les travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe phréatique.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.4 – Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;

- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du Code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 5 – ANALYSE DE RISQUES RESIDUELS

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées au moment du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.4 :

- le schéma conceptuel pour un usage comparable à la période d'exploitation passée;
- une analyse des risques résiduels post-travaux.

ARTICLE 6 – MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS D'USAGE

Au terme des travaux de réhabilitation, il conviendra le cas échéant de conserver la mémoire des impacts résiduels qui auront été mis en évidence, par le biais de restrictions de l'usage des milieux.

Ces restrictions doivent permettre de poursuivre les mesures de surveillance de la nappe souterraine et de garantir l'accès aux piézomètres nécessaires à cette fin.

Article 6.1 – Dépôt de dossier

Si des pollutions résiduelles subsistent sur le site, l'exploitant fait parvenir au Préfet **dans un délai de six mois à compter de la fin des travaux** un dossier proposant les restrictions d'usage à mettre en place sur le site une fois les mesures de dépollution réalisées, le cas échéant, pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et assurer la pérennité de la surveillance en accord avec les usages futurs sur site et hors site.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions envisagées ;
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe ;
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines ;
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et figurant les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions

résiduelles sera réalisé par un géomètre dans le cadre du dossier de restrictions d'usages.

- l'emplacement des bâtiments et des principales infrastructures figureront également sur ce plan.

Article 6.2 – Coûts des restrictions

Les coûts liés à l'institution des restrictions sont supportés par le responsable de la pollution.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Chapitre IV du Titre I du Livre V et par le Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL– 24 Cours Michelet – 92 800 PUTEAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant jusqu'à la réalisation complète des travaux de dépollution.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SELONCOURT par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de SELONCOURT, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de SELONCOURT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé-Environnement Nord-Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E Rue Alain Savary – BP 1263 – 25005 BESANÇON CEDEX,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 Rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

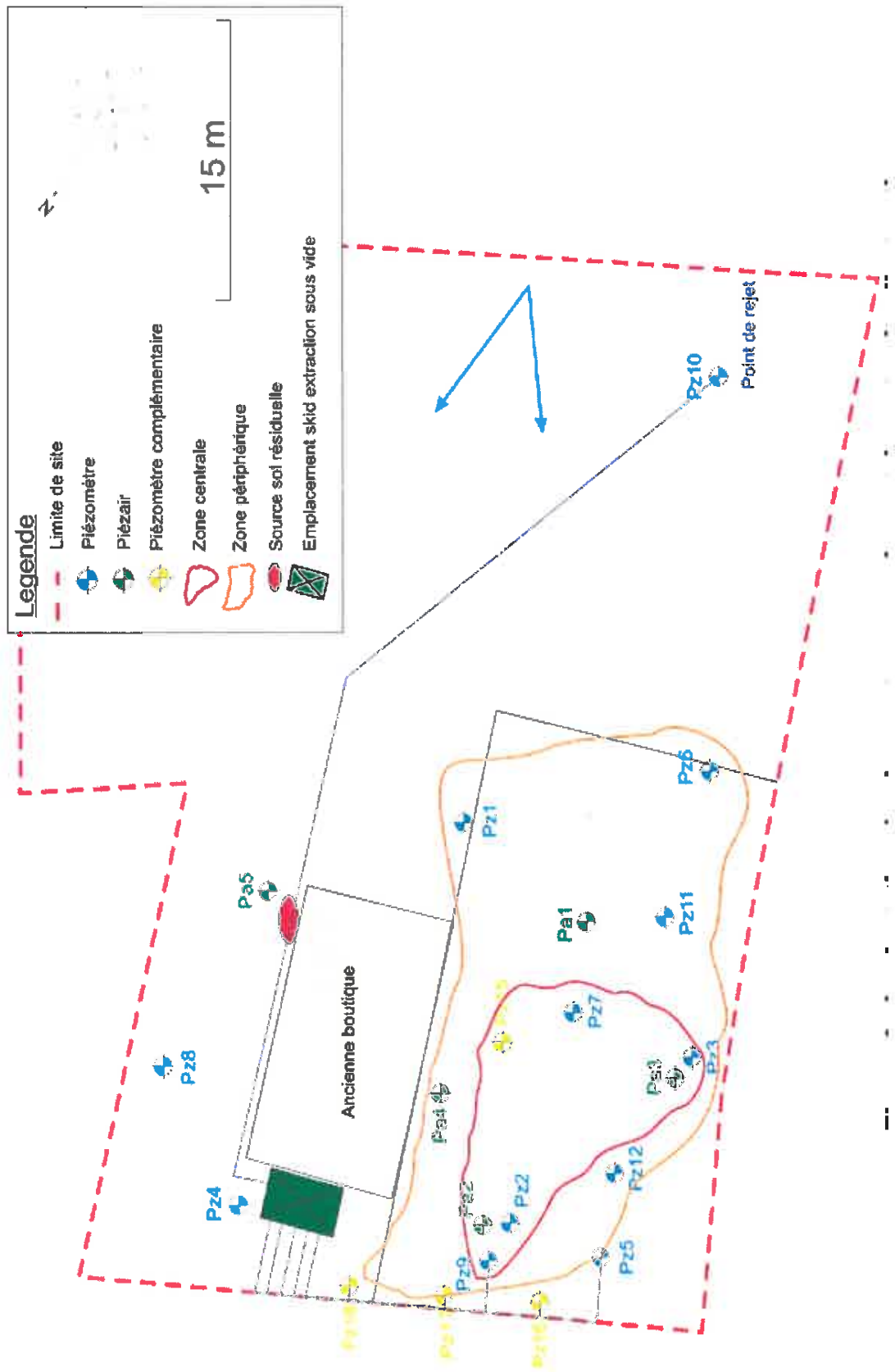
Besançon, le

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe : Implantation des piézomètres



DREAL –SPR

90-2015-12-29-002

Arrêté préfectoral - Société ONYX EST - Site Technoland
à ETUPES (25)

*Dde d'autorisation ; Extension installation de tri transit de déchets non dangereux ; Société ONYX
Est ; Commune de Seloncourt.*

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....	6
ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	6
ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	7
ARTICLE 1.1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
ARTICLE 1.1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	7
ARTICLE 1.1.1.6. Agrément des installations.....	7
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.....	8
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	8
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.1. Garanties financières.....	11
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	11
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	11
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	12
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	12
ARTICLE 2.1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	14
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	14
ARTICLE 2.2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	14
ARTICLE 2.2.3.2.1 Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.2.3.2.2 Conception et aménagement de l'établissement.....	15
ARTICLE 2.2.3.2.3 Règles d'exploitation.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.4 Gestion des déchets.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.5 Surveillance des installations.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.6 Entretien de l'établissement.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.7 Efficacité énergétique.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.8 Connaissance des produits – Étiquetage.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.9 État des stocks de produits dangereux.....	18
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	18
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	19
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19

ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	20
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	20
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	20
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	20
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols (poussières.....)	21
CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet.....	21
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales.....	21
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	23
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	24
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
ARTICLE 2.4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	24
ARTICLE 2.4.3.4.2 Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.1 Conception.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.2 Aménagement.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.2.2 Section de mesure.....	27
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
ARTICLE 2.4.4.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective.....	28
ARTICLE 2.4.4.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
ARTICLE 2.4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 2.4.4.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
ARTICLE 2.4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
ARTICLE 2.4.4.14. Dispositif de rétention.....	29
ARTICLE 2.4.4.15. Dispositif de confinement.....	29
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	30
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion.....	30
ARTICLE 2.5.1.1. Déchets produits par l'installation.....	30
ARTICLE 2.5.1.2. Gestion générale des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.3. Limitation de la production de déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.4. Séparation des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
ARTICLE 2.5.1.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.7. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.8. Transport.....	31
ARTICLE 2.5.1.9. Suivi de l'élimination des déchets dangereux.....	32
ARTICLE 2.5.1.10. Déchets produits par l'établissement.....	32
ARTICLE 2.5.1.11. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	33
SOUS-TITRE 2.6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	34

CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....	34
ARTICLE 2.6.1.1. Aménagements.....	34
ARTICLE 2.6.1.2. Véhicules et engins.....	34
ARTICLE 2.6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 2.6.2. Niveaux acoustiques.....	34
ARTICLE 2.6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
ARTICLE 2.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
ARTICLE 2.6.2.3. Tonalité marquée.....	35
ARTICLE 2.6.2.4. Contrôle des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 2.6.3. Vibrations.....	35
ARTICLE 2.6.3.1. Vibrations.....	35
CHAPITRE 2.6.4. Émissions lumineuses.....	35
ARTICLE 2.6.4.1. Émissions lumineuses.....	35
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des risques technologiques.....	36
CHAPITRE 2.7.1. Généralités.....	36
ARTICLE 2.7.1.1. Localisation des risques.....	36
ARTICLE 2.7.1.2. Propreté de l'installation.....	36
ARTICLE 2.7.1.3. Contrôle des accès.....	36
ARTICLE 2.7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	36
ARTICLE 2.7.1.5. Étude de dangers.....	36
CHAPITRE 2.7.2. Dispositions constructives.....	36
ARTICLE 2.7.2.1. Comportement au feu.....	36
ARTICLE 2.7.2.1.1 Conception bâtiment de tri.....	37
ARTICLE 2.7.2.1.2 Conception des stockages extérieurs.....	37
ARTICLE 2.7.2.2. Chaufferie(s).....	37
ARTICLE 2.7.2.3. Intervention des services de secours.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.1 Accessibilité.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.4 Mise en station des échelles.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
ARTICLE 2.7.2.4. Désenfumage.....	39
CHAPITRE 2.7.3. MOYENS D'intervention.....	40
ARTICLE 2.7.3.1. Définition générale des moyens.....	40
ARTICLE 2.7.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
ARTICLE 2.7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
CHAPITRE 2.7.4. Dispositif de prévention des accidents.....	41
ARTICLE 2.7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
ARTICLE 2.7.4.2. Installations électriques.....	41
ARTICLE 2.7.4.3. Ventilation des locaux.....	42
ARTICLE 2.7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
ARTICLE 2.7.4.5. Protection contre la foudre.....	42
CHAPITRE 2.7.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	43
ARTICLE 2.7.5.1. Retentions et confinement.....	43
ARTICLE 2.7.5.1.1 Confinement des eaux d'extinction.....	45
CHAPITRE 2.7.6. Dispositions d'exploitation.....	45
ARTICLE 2.7.6.1. Surveillance de l'installation.....	45
ARTICLE 2.7.6.2. Travaux.....	45
ARTICLE 2.7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	45
ARTICLE 2.7.6.4. Consignes d'exploitation.....	46
SOUS-TITRE 2.8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
CHAPITRE 2.8.1. Conditions d'admission, de tri, de transit.....	47
ARTICLE 2.8.1.1. Conditions générales d'admission.....	47
ARTICLE 2.8.1.2. Provenance des déchets.....	47
ARTICLE 2.8.1.3. Admission des matières.....	47
ARTICLE 2.8.1.4. Registre des déchets entrants.....	48
ARTICLE 2.8.1.5. Prise en charge des déchets.....	48
ARTICLE 2.8.1.6. Matières sortantes de l'installation.....	48

ARTICLE 2.8.1.7. Registre des déchets non dangereux sortants.....	48
ARTICLE 2.8.1.7.1 Gestion des déchets d’emballages.....	48
ARTICLE 2.8.1.8. Réception, stockage et traitement des déchets dans l’installation.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.1 Réception.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.2 Stockage.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.3 Conditionnement des produits triés.....	49
ARTICLE 2.8.1.9. Contrôles radioactivité.....	49
ARTICLE 2.8.1.10. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	50
ARTICLE 2.8.1.11. Prévention de la prolifération des mouches et des rongeurs.....	50
CHAPITRE 2.8.2. Gestion des terres au droit de la station-service.....	50
SOUS-TITRE 2.9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	51
CHAPITRE 2.9.1. Programme d’autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.1.1. Principe et objectifs du programme d’autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.1.2. Contrôles inopinés.....	51
CHAPITRE 2.9.2. Modalités d’exercice et contenu de l’autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	51
ARTICLE 2.9.2.2. Relevé des prélèvements d’eau.....	51
ARTICLE 2.9.2.3. Fréquences et modalités de l’autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	51
ARTICLE 2.9.2.4. Suivi des déchets.....	52
ARTICLE 2.9.2.5. Déclaration.....	52
ARTICLE 2.9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	52
ARTICLE 2.9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l’autosurveillance.....	52
ARTICLE 2.9.3.1.1 Actions correctives.....	52
ARTICLE 2.9.3.1.2 Analyse et transmission des résultats de l’autosurveillance.....	52
ARTICLE 2.9.3.2. Bilan de l’autosurveillance des déchets.....	52
ARTICLE 2.9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.9.4. Bilans périodiques.....	52
ARTICLE 2.9.4.1. Bilan environnement annuel.....	52
ARTICLE 2.9.4.2. Rapport annuel.....	53
SOUS-TITRE 2.10 - Échéances.....	54
TITRE 3 - Dispositions diverses.....	55
ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....	55
ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....	55
ARTICLE 3.1.1.3. Exécution.....	56

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Sochaux ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} juin 2015 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 22 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : autosurveillance des nuisances sonores et dispositions relatives à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'activité est, conformément à l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soumise à l'obligation de garanties financières quel que soit la capacité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'ampleur des modifications intervenues sur le site depuis la délivrance des actes antérieurs rend nécessaire une refonte complète de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société ONYX EST dont le siège social est situé à Z.I de la Hardt, Route de Hapelschiedt à BITCHE (57) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 pour l'exploitation de ses installations situées 258 avenue René Jacot, Zone Industrielle Technoland, ETUPES, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ETUPES	AM 1, 2, 3 et 4, AN 95, 56 et 42	

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1139 du 30 mars 1994 autorisant la S.A. SOCEDIM à exploiter un centre de transit et de tri des résidus urbains et de déchets industriels banals à ETUPES relevant au titre des installations classées du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 167a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimées à l'exception de l'article 1 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages non ménagers	Cf 2.1.1.3	Cf articles 2.1.1.2 et 2.1.1.3	Conditionnement en vue de valorisation matière ou énergétique Broyage en vue de valorisation matière ou énergétique

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Ali- néa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m ³	Zone de réception, aires de stockage de déchets (papier, carton, plastiques, bois) avant tri, transfert, mise en balle et broyage et zone de stockage des balles	Volume	>	1 000	m3	V max = 5 000 m ³
2716		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m ³	Transit, tri et Stockage de déchets industriels en mélange et refus	Volume	>	1 000	m3	V max = 2 200 m ³
2791		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure 10t/j	Broyeur pour DIB/encombrants Bois	Quantité de déchets traités	>	10	T/j	50 t/j 12 500 t/an

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- **Origine géographique des déchets**

Les déchets proviendront principalement de Franche-Comté. Il s'agira des déchets des ménages et des activités économiques. Les déchets d'ameublement proviendront des collectes réalisées dans le cadre des contrats des éco-organismes (REP ameublement) ou en apports directs.

- **Quantités autorisées**

La capacité totale de la plate-forme est de 50 000 tonnes/an de déchets.

La capacité de broyage est de 12 500 tonnes/an.

A titre indicatif, le site recevra les quantités de déchets suivantes pour la réalisation des activités ci-après :

- 12 000 tonnes / an pour le transit, regroupement et tri de déchets Industriels Non-Dangereux et encombrants,
- 34 000 tonnes / an pour le transit et tri de papiers-cartons, plastiques et bois,
- 4 000 tonnes de déchets d'ameublement relevant de la filière REP.

L'extension du site concerne une superficie supplémentaire de 11 184 m² pour une superficie totale de 2,15 ha.

- **Nature des déchets admissibles**

Le site traite des déchets issus des collectes de déchets multi-matériaux en mélange. Ces collectes concernent des déchets industriels banals des entreprises (y compris les déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 du Code de l'environnement) ou des déchets ménagers pré-triés (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchetteries, ...).

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Volume maximal stocké sur site	Destination (mode d'élimination)
<p>Déchets non dangereux, solides suivants :</p> <p>DIB, encombrants, papiers, cartons, matières plastiques, bois, métaux ferreux et non ferreux non souillés</p> <p>Déchets d'ameublements issus de la REP ameublement</p>	<p>Déchets dangereux</p> <p>Ordures ménagères brutes</p> <p>Boues de station d'épuration</p> <p>Déchets industriels dangereux</p> <p>Déchets toxiques en quantité dispersées issus des ménages</p> <p>Résidus d'amiante libre</p> <p>Déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux</p> <p>Déchets de laboratoire et substances chimiques</p> <p>Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB</p> <p>Déchets liquides ou pâteux</p> <p>Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires</p> <p>Déchets résultant de l'incinération</p> <p>Déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base</p> <p>Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explosif - inflammable - radioactif - pulvérulent et non pelletables - contaminé 	<p>Tri</p> <p>Broyage pour les déchets bois, DIB et encombrants</p>	<p>Volume maximal des déchets stockés sur site : 4 856 tonnes</p> <p>Volume journalier : 500 tonnes</p> <p>Rubrique 2716 : 2200 m3</p> <p>Rubrique 2714 : 5000 m3</p>	<p>Valorisation matière</p> <p>Recyclage</p> <p>Valorisation énergétique</p> <p>Déchets non valorisables : unité de valorisation énergétique, installation de stockage de déchets non-dangereux</p>

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de tri, transfert, conditionnement et broyage de déchets non dangereux et mise en balle des papiers/cartons/plastiques pour une emprise de 2200 m².
- Une aire de stockage des balles de papiers-cartons et plastiques aménagée sous auvent d'une surface de 1400 m².
- un local TGBT et d'un local de traitement de l'air (système de dépoussiérage au niveau de la presse et du broyeur).
- un bâtiment administratif et social dont un atelier de maintenance de 1030 m² ;
- les cuves de carburant existantes seront conservées.

L'installation est concernée par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau sous le régime de la déclaration en raison du rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (rejets des eaux pluviales pré-traitées dans le canal du Rhône au Rhin).

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716, 2791.

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
- Arrêté ministériel du 08/07/03 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Arrêté ministériel du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.3.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.2.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Comportement au feu - désenfumage

Les prescriptions d'aménagements sont précisées à l'article 2.7.2.1 et 2.7.2.4 (comportement au feu et désenfumage).

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'un débouché à l'atmosphère de la ventilation, ce débouché, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Afin d'éviter le lessivage des déchets, l'utilisation d'eau sur les zones de vidage et de manipulation est proscrite en présence des déchets.

En cas de déversement liquide accidentel en provenance des déchets, le site disposera de différents types d'absorbants répartis sur les zones concernées.

Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le centre est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 1,7 m de hauteur.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ramassage des éléments légers...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du centre de tri, transfert, broyage et conditionnement sont compris entre 5h et 22h.

Les activités ont lieu du lundi au samedi.

Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Un système de vidéosurveillance sera installé.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment du centre de tri et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

ARTICLE 2.2.3.2.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de transfert, tri, conditionnement et broyage de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 5 h à 22 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les déchets entrants sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre de tri.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles en majorité.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies, les issues de secours et les moyens de lutte contre l'incendie, soient dégagées et accessibles.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes dédiées aux déchets ou semi-remorques, munies de filets ou bâches pour prévenir les envols.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Broyage

L'exploitant définit et met en œuvre les moyens de prévention et de détection visant à limiter les risques et conséquences d'un incendie et d'une explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les éventuels risques d'incendie et risques d'explosion liée à l'unité de broyage, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

ARTICLE 2.2.3.2.4 GESTION DES DÉCHETS

Cf chapitre 2.8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 2.2.3.2.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux pluviales (notamment les séparateurs d'hydrocarbures).

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 2.2.3.2.6 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les voies d'accès, les zones de déchargement et les aires de stockage doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Le bâtiment, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envols d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Dératisation

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, le cas échéant mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.2.3.2.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 2.2.3.2.8 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le centre de tri, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles et pictogrammes de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au sous-titre 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.2.9 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

La présence dans le centre de tri de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans le centre de tri, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.9.2.6	Niveaux sonores	Au bout de 3 mois, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans
ARTICLE 2.9.2.3	Eaux pluviales	Tous les ans
ARTICLE 2.9.2.3	Eaux résiduaires	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.9.4.1 2.9.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS (POUSSIÈRES...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les opérations susceptibles de générer des envols et émissions de poussières seront effectuées sous bâtiment clos ou auvent. Les équipements concourant à l'acheminement et au tri sont nettoyés régulièrement. De plus, un contrôle des envols éventuels sera effectué après chaque événement venteux et a minima à une fréquence hebdomadaire et un ramassage le cas échéant.

Une unité de dépoussiérage est mise en place pour traiter les poussières émises au niveau du broyeur et de la presse

En sortie de l'unité, les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant doivent être a minima respectées :

Installation	Paramètres	Valeur limite en concentration
Dépoussiérage	poussières	20 mg/Nm ³

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence suffisante et adaptée au contrôle du bon fonctionnement de l'appareil par un organisme agréé, une surveillance de ses émissions atmosphériques portant sur les rejets en poussières. Les mesures sont effectuées sur une durée représentative du fonctionnement des installations sans être inférieure à une demi-heure.

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents

rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de ETUPES.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 2.4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales provenant de la station services sont traitées par un séparateur hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires Eaux de l'aire de lavage après passage par un séparateur hydrocarbures
Débit maximal de rejet	18 m3/j
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Les eaux de l'aire de lavage sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement communal pour traitement dans la station d'épuration de la commune de Sainte-Suzanne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau communal
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie (partie extension et cour côté ouest du site existant) Eaux pluviales de toiture (partie extension)
Débit de rejet	Débit de pointe pluie annuelle 107l/s et décennale : 206 l/s
Exutoire du rejet	Le canal du Rhône au Rhin via fossé après passage par un bassin de rétention dimensionné sur la base d'une pluie décennale et muni d'une vanne de fermeture (pour les eaux de voiries)
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales de voiries sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent un bassin de rétention
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La rivière l'Allan
Conditions de raccordement	Autorisation du propriétaire du fossé et du canal
Autres dispositions	/

Pour la partie existante, les rejets respectent les dispositions des articles 14, 15, 16 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1994. L'exploitant dispose des autorisations du propriétaire des réseaux et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales des parties nouvellement imperméabilisées et les eaux pluviales des toitures nouvellement créées sont rejetées soit :

- au réseau d'assainissement eaux pluviales communal dans le respect du Plan Local d'Urbanisme et du règlement d'assainissement et zonages pluviaux (respect notamment des 10l/sec/ha), et sous réserve de l'autorisation du propriétaire ;
- au milieu naturel (fossé avant rejet final vers l'Allan) après accord préalable de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'exploitant fournira avant la mise en service de l'installation les caractéristiques du rejet en terme qualitatif et quantitatif et justifiera que le rejet n'engendre pas d'augmentation de l'impact au milieu naturel par rapport à l'état initial.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. C'est notamment le cas des zones de stockage des bennes, des zones de voiries, du parking véhicules légers et de la station service.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage, présentant un risque de pollution élevé peuvent être raccordées au réseau des eaux usées en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire des réseaux.

L'exploitant communique dans les meilleurs délais et au moins un mois avant le début des travaux, et en tout état de cause avant la mise en service des installations classées le plan des réseaux à jour mentionnant les points de rejets du site (partie existante et extension) déterminés conformément aux dispositions du présent article.

Rejet interne

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories de rejets.

Point de rejet interne à l'établissement	N°1a
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux de l'aire de lavage Réseau EU interne à l'établissement
Traitement avant rejet	Les eaux de l'aire de lavage doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur dont le débit de traitement ne doit pas être inférieur à 3 L/s
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sainte Suzanne
Conditions de raccordement Autres dispositions	Autorisation de raccordement

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet externe d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une vanne de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales permet de retenir les eaux potentiellement polluées dans l'enceinte du site. Son bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.4.9.1 REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux usées (N° 1) (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5.)

Débit de référence	18 m3/j
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures	5

Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 1a(Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Métaux totaux	10
Hydrocarbures	5

ARTICLE 2.4.4.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 2.4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 2.4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : points de rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel (N° 2 et autres points de rejets vers le milieu naturel) (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : débit doit être inférieur au débit de pointe généré par une pluie décennale à l'état initial avant projet
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension	35
DCO	125
Métaux totaux	10
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables au point de rejet n°2 est de : 16 500 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel au droit du point de rejet n° 2 considéré doit être inférieur au débit de pointe généré par une pluie décennale à l'état initial avant projet. Les documents de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.14. DISPOSITIF DE RÉTENTION

Un bassin de rétention dimensionné d'un volume minimal de 100 m³ (bassin étanche) collecte les eaux pluviales de la partie extension.

ARTICLE 2.4.4.15. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Un dispositif de confinement est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce dispositif s'appuie sur la mise en rétention des bâtiments d'exploitation et sur la mise en place de bassin de confinement. Le dispositif de rétention est dimensionné et géré de manière à disposer en permanence d'une capacité libre minimale de 445 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, en local et à partir d'un poste de commande judicieusement localisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations les justificatifs de la suffisance du volume assuré sur son site.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Sous-titre 2.8 (pour les ICPE concernées par les rubriques 27XX et/ou 35XX).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.5.1.2. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

ARTICLE 2.5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales de produits dangereux, et de déchets dangereux stockés sur le site représentent 31 tonnes.

ARTICLE 2.5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 2.5.1.7. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.8. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une

bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.9. SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants de l'installation, mentionne :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
2. La date d'expédition des déchets,
3. La quantité,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement,
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets,
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final,
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.5.1.10. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
20 03 01	DIB en mélange
20 01 01	Papiers
15 01 10	Cartouche encre
13 01 05	Huiles de vidange
16 01 14	Liquides refroidissement
13 05 02	Boues séparateurs hydrocarbures
15 02 02*	Chiffons souillés filtres à huile
15 01 04/ 20 01 40	Métaux ferrailles
20 02 01	Déchets verts (entretien espaces verts)
20 01 21	Tubes fluorescents usagés
16 06 01	Batteries (camions de collecte)

ARTICLE 2.5.1.11. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages non ménagers	Cf 2.1.1.3	Cf 2.1.1.3	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2.6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les limites de bruit en limite de propriété ne peuvent être supérieures à celles fixées par l'arrêté initial qui sont les suivantes :

- tous les jours de la semaine de 7h à 20h : 65dB(A)
- période intermédiaire
- jour ouvrable de 6h à 7h : 60dB(A)
- jour ouvrable de 20h à 22h : 60 dB(A)
- dimanche et jours fériés de 6h à 7h : 60 dB(A)
- dimanche et jours fériés de 20h à 22h : 60 dB(A)
- période de nuit de 22h à 6h : 55 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux limites de bruit doivent garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté de janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans tableau ci-dessus.

ARTICLE 2.6.2.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Le respect des valeurs limites d'émergence dans les ZER et des niveaux limites de bruit en limite de propriété est effectuée **3 mois au maximum après la mise en service de l'installation et en régime établi, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans** dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement en régime établi (y compris dans la période d'apport des déchets). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de non-respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété et des émergences, l'exploitant proposera sous un délai 1 mois suivant la mesure à l'inspection des installations classées des actions correctives en vue de la mise en conformité de ses installations. Il vérifiera la conformité de son installation une fois les mesures correctives mises en œuvre.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété prévues à l'occasion des mesures prévues à l'article 2.6.2.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant est en mesure de contrôler l'accès du site afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est tenu fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 2.7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties efficacement dans le bâtiment.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : incombustible.

Les sols des locaux sont incombustibles.

Les locaux abritant les installations ne sont pas surmontés ni par des bureaux ni par des locaux occupés à titre d'habitation.

Le stockage de matières combustibles est interdit en mezzanine.

ARTICLE 2.7.2.1.1 CONCEPTION BÂTIMENT DE TRI

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- Au niveau du bâtiment de tri :
 - murs bétons sur une hauteur de 5 m sur toute la périphérie du bâtiment
 - mur REI120 à l'Ouest,
- portes et ouvertures dans les murs séparatifs coupe-feu : EI 120 extérieures en matériaux classés MO,
- couverture incombustible (MO),
- Planchers/sols incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.2.1.2 CONCEPTION DES STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages sont disposés et aménagés de manière à contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

- En particulier, les murs extérieurs de la zone de stockage des balles sont REI 120 (coupe-feu 2 h) sont sur la façade Nord et Ouest sur 3 m de hauteur et Sud sur 4 m de hauteur.

ARTICLE 2.7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2.7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.7.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.7.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.7.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.7.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 2.7.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 2.7.3. MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 2.7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux spécifications du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 2.7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de contrôle vidéo du centre de tri avec report d'image ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. Cette détection est assurée par des détecteurs thermiques répartis de manière régulière sur l'ensemble du stockage ; ce système équipe notamment les zones contenant des déchets combustibles ;
- d'un système d'alarme incendie sonore à l'intérieur du centre de tri ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.7.1.1 ;
- d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés NFS 61.213 implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Le poteau le plus proche devra se trouver à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal, distance mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

Ces poteaux incendies devront être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Tout ou partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassins) accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation sous réserve d'avoir recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Le calcul des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer d'au minimum de 300 m³ (150 m³/h pendant 2 heures).

L'exploitant dispose à cet effet :

- d'un appareil incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 100 mètres de l'installation,
- de 2 appareils incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 200 mètres de l'installation,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées équipant notamment le bâtiment de tri et la zone de stockage de balles,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant procédera à la vérification de la suffisance des débits des poteaux incendies et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties de façon à éviter les culs de sac. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Enfin, l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

CHAPITRE 2.7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 2.7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'un débouché à l'atmosphère de la ventilation, celui-ci est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, le bâtiment de tri et la zone de stockage balles sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Par ailleurs, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

L'exploitant justifiera **avant la mise en service de l'installation** auprès de l'inspection des installations classées qu'il a mis en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention issues de l'étude technique foudre faisant suite à l'analyse de risque foudre.

CHAPITRE 2.7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

ARTICLE 2.7.5.1.1 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le centre de tri est aménagé de façon à ce que les eaux d'extinction soient confinées sur place. Le volume de confinement à assurer est d'au moins 445 m³.

Une vanne d'isolement étanche, incombustible et située à l'extérieur du bâtiment, permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le bassin de rétention qui est étanche, fera également office de bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie sur les aires extérieures de stockage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.8.1. CONDITIONS D'ADMISSION, DE TRI, DE TRANSIT

ARTICLE 2.8.1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 2.1.1.3. En particulier aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.2. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 2.8.1.3. ADMISSION DES MATIÈRES

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant met en place les procédures et consignes nécessaires afin de s'assurer que le déchargement de chacun des camions réceptionnés dans l'établissement soit effectué de manière systématique sous la surveillance et avec le contrôle visuel de l'un de ces agents. Le résultat de ce contrôle est tracé, et les enregistrements correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature, la quantité de chaque déchet reçu et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

ARTICLE 2.8.1.6. MATIÈRES SORTANTES DE L'INSTALLATION

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.8.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS NON DANGEREUX SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 2.8.1.7.1 GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions de l'article R543-72 du Code de l'Environnement qui stipule « *les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de collecte, transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44 toutes informations sur la gestion des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent.* »

Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage gérés, les modalités de cette gestion et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R. 543-70. »

ARTICLE 2.8.1.8. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 2.8.1.8.1 RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.1.8.2 STOCKAGE

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les volumes autorisés par le présent arrêté et les quantités suivantes : 4856 tonnes

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 2.8.1.8.3 CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés sont conditionnés en majorité en balles pour les matières plastiques et le carton ; les ferrailles sont expédiées en vrac ; les papiers sont expédiés en balles ou en vrac. Le bois est conditionné en vrac.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.8.1.9. CONTRÔLES RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 2.8.1.10. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local d'entreposage tel que défini dans la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité prise en référence, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.8.1.11. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le cas échéant la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

CHAPITRE 2.8.2. GESTION DES TERRES AU DROIT DE LA STATION SERVICE

L'exploitant maintient au droit de cette zone le confinement des terres.

Les terres excavées devront être éliminées dans des filières autorisées et agréées compte tenu de leur état de contamination.

En cas de cessation d'activité de l'installation, ou en cas d'interventions au droit de cette zone (projet de construction, travaux souterrains, ...), l'exploitant fait réaliser des investigations complémentaires sur les milieux sol, air du sol, air ambiant et eaux souterraines visant à vérifier l'extension de la zone contaminée.

En cas de changement d'usage de la zone considérée, l'exploitant fait réaliser les études nécessaires visant à justifier de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage envisagé.

SOUS-TITRE 2.9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 2.9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant, en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 - identification ; Sortie dépoussiéreurs vers extérieur
--

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

ARTICLE 2.9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, **hebdomadairement si ce débit est inférieur**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 2.9.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'assure de la conformité des rejets aqueux au droit des points de rejets externes 1 et 2 avec les paramètres définis à l'article 2.4.4.9 et 2.4.4.13

Les mesures et analyses sont réalisées selon une **fréquence au moins annuelle**.

ARTICLE 2.9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.9.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **sous 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans.** Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.3.1.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent 2.9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.9.3.1.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 2.9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les justificatifs doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 2.9.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.9.4.1.

ARTICLE 2.9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.6.2.4 et 2.9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Doivent être déclarées les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

SOUS-TITRE 2.10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.4.4.5	<i>Transmettre le plan des réseaux à jour mentionnant les points de rejets du site (partie existante et extension) déterminés conformément aux dispositions de l'article 2.4.4.5</i>	<i><u>1 mois avant le début des travaux et en toute état de cause avant la mise en service des installations</u></i>
2.6.2.4	<i>Mesure des niveaux sonores en limite de propriété et émergences</i>	<i><u>Sous 3 mois</u></i>
2.4.4.15	<i>Justificatifs de la suffisance du dispositif de confinement</i>	<i><u>Avant la mise en service des installations</u></i>
2.7.3.3	<i>Justifications de la suffisance des débits requis pour la défense incendie</i>	<i><u>Sous 6 mois</u></i>
2.7.6.6	<i>Justifications de la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention issues de l'étude technique foudre</i>	<i><u>Avant la mise en service des installations</u></i>

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETUPES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ETUPES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ONYX EST.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ETUPES, SOCHAUX, AUDINCOURT dans le département du DOUBS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société ONYX EST dans deux journaux diffusés dans le département.

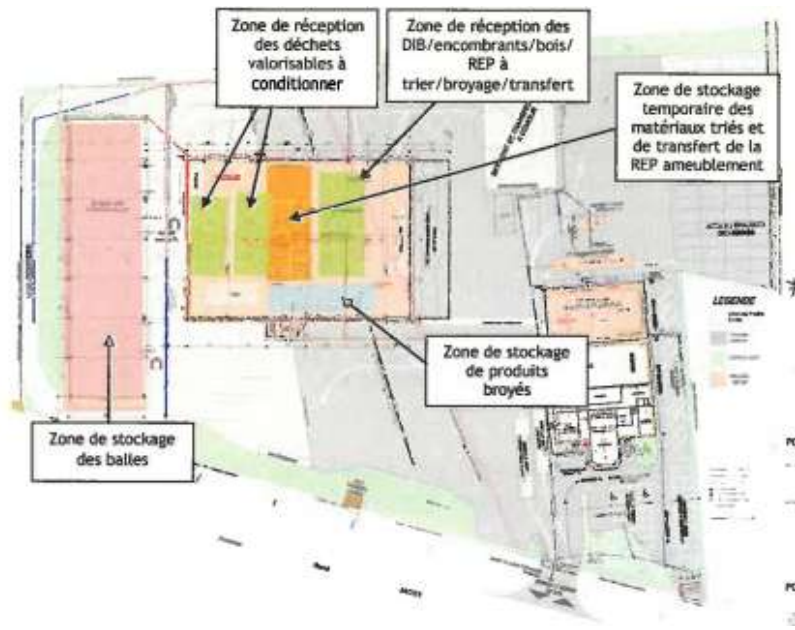
L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le Sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'ETUPES et au bénéficiaire de l'autorisation unique dont ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à Monsieur le Maire d'ETUPES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des bâtiments de France,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

ANNEXE



GLOSSAIRE

(liste non exhaustive)

Abréviations Termes employés	Définition
Émergence	Cf arrêté du 23 janvier 1997
NEA-MTD	Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

Préfecture

90-2015-12-16-004

2015 4ème modificatif signé du 2015-118-32



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° R43.2015.12.16.001

**4^{ème} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA
COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-
COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT le remplacement de la seconde suppléante du syndicat Force Ouvrière ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES ::

Membre titulaire FO :

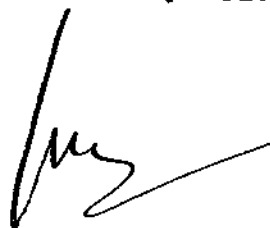
Madame Fabienne DETOILLON
Secrétaire Administratif de Classe Supérieure
Préfecture du Doubs

En lieu et place de :
Madame Brigitte DUROUX
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2015**



Raphaël BARTOLT

Préfecture

90-2015-12-22-002

Arrêté Annonces Judiciaires et Légales et appels à
candidatures SAFER pour l'année 2016

Annonces judiciaires et légales et appels à candidatures des SAFER pour l'année 2016

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté
Pôle des Collectivités Territoriales et la Démocratie Locale
Bureau des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale

Affaire suivie par : Françoise MONPOINT
Tél : 03 84 57 16 96
francoise.monpoint@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRETE N°

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET APPELS A CANDIDATURES DES SAFER
POUR L'ANNEE 2016

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 fixant le minimum de diffusions dont doivent justifier les journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant celui du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code rural, et notamment les articles R141.10, R142.3 et R143.1,

VU l'arrêté n° 20150911-009 du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la Circulaire n°NOR:MCCE1523849C du Ministère de la Culture et de la Communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre mer,

VU les demandes déposées par les journaux de l'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,

Considérant qu'il y a lieu d'instruire en vue de leur habilitation les journaux visés ci-dessus,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 2016, à insérer les annonces judiciaires et légales dans le Territoire de Belfort, les journaux suivants :



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



- L'EST REPUBLICAIN – rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE - rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE – 29 Avenue de la République – B.P. 157 – 70204
LURE Cedex

ARTICLE 2 : Le Journal « LA TERRE DE CHEZ NOUS » n'est pas habilité à publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels à candidatures des SAFER, compte tenu du chiffre de la vente effective égal à 867, qui ne respecte pas le seuil minimal de 1000 ventes fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007.

ARTICLE 3: Les journaux exceptés « LA TERRE DE CHEZ NOUS » sont habilités à recevoir les appels à candidatures des SAFER.

ARTICLE 4 : La publication des annonces judiciaires et légales sera faite dans l'un ou dans plusieurs journaux visés à l'article 1^{er}, selon la réglementation en la matière, ces journaux étant au choix des parties. L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux sera complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans les conditions définies par le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 5 : Le prix de la ligne d'annonces pour l'année 2016 sera fixé par arrêté interministériel, à paraître. Les directeurs des journaux devront appliquer les tarifs retenus.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANCON,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BELFORT,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à BELFORT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le Directeur de la Publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le Directeur Général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 22/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé :
Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2015-12-31-001

arrêté déroge délai inhumation RIMEY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
PÔLE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DÉMOCRATIE LOCALE

ARRETE N°
de dérogation aux délais légaux d'inhumation

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales relatif aux délais d'inhumation des corps,

VU le décret du 31 décembre 1941, modifié par celui du 18 mai 1976, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation et d'exhumation, de crémation et de transport de corps,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 123 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY Préfet du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 30 décembre 2015 par les Pompes Funèbres HARTMANN – BELFORT (90) concernant l'inhumation de Mme Elisabeth RIMEY, née le 1^{er} février 1922 à BELFORT (90), décédée le 27 décembre 2015 à SIRADAN (65),

Considérant le dépassement aux délais légaux d'inhumation lié au rapatriement du corps depuis SIRADAN (65), aux travaux de cimetière à effectuer et à un jour férié (1^{er} janvier),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Compte-tenu des circonstances particulières, et conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales, il est dérogé au délai légal de six jours pour l'inhumation du corps de Mme Elisabeth RIMEY, née le 1^{er} février 1922 à BELFORT (90), décédée le 27 décembre 2015 à SIRADAN (65).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Pompes Funèbres HARTMANN de BELFORT (90).


Le Préfet,

BELFORT, le 31 DEC. 2015

Pascal JOLY

Préfecture

90-2015-12-18-002

Arrêté portant interdiction de détenir, transporter ou
utiliser des engins pyrotechniques aux abords du stage
Roger Serzian à Belfort à l'occasion du match de nationale
1 de football ASMB-BASTIA



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

Arrêté n°
portant interdiction de détenir, transporter ou utiliser des engins pyrotechniques
aux abords du stade Roger-Serzian à Belfort
à l'occasion du match de nationale 1 de football ASMB-Bastia

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code du sport, et notamment son article L 332-8 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que les grandes manifestations sportives sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les installations publiques ;

CONSIDÉRANT que le match de nationale 1 de football qui se déroulera le 18 décembre 2015 à 20 heures entre l'ASMB et le club de Bastia est amené à réunir deux mille personnes au stade Roger-Serzian à Belfort ; que, au surplus, dans ce contexte de forte tension, il existe un risque avéré que l'utilisation d'engins pyrotechniques aux abords ou dans l'enceinte du stade ne déclenche un mouvement de foule susceptible d'attenter à l'intégrité physique des spectateurs ;

CONSIDÉRANT que le contexte précité mobilise très fortement les forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort pour assurer la sécurisation du territoire départemental dans le cadre du plan vigipirate et pour lutter contre les personnes et les réseaux liés à des organisations terroristes ; que les forces de sécurité intérieure ne sauraient être démesurément distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des rassemblements sportifs ; compte tenu de leur mobilisation sur les missions prioritaires précitées, ne seront pas en capacité de mettre en place un dispositif de sécurité susceptible de garantir totalement la sécurité de la manifestation face aux risques précités d'utilisation d'engins pyrotechniques ; que, au vu du contexte national, les unités nationales de forces mobiles ne seront pas en capacité de renforcer les effectifs des forces de sécurité intérieure du département du Territoire de Belfort ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port, le transport et l'usage des engins pyrotechniques sont interdits du 18 décembre 2015 à 14 heures au 19 décembre 2015 à 5 heures dans l'enceinte ainsi qu'aux abords du stade Roger-Serzian à Belfort ;

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25).

Fait à Belfort, le **18 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Sabine OPPILPART

Préfecture

90-2015-12-21-001

arrêté portant nomination au conseil économique, social et
environnemental de Franche Comté



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 16 décembre 2015, le président de France Nature Environnement Franche-Comté présente sa candidature au deuxième collège, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal BLAIN est désigné membre du troisième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant de France Nature Environnement Franche-Comté, en remplacement de Madame Cécile CLAVEIROLE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet
de la région Franche-Comté et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT

Préfecture

90-2015-12-28-001

Autorisation transport international de corps par aéronef

Arrêté autorisant un transport international de corps par aéronef



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Locales et de la Démocratie Locale

A R R E T E n° autorisant un transport international de corps par aéronef

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n°5050 du 31 décembre 1941, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 10 avril 1961 de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports concernant les transports de corps effectués par aéronefs,

VU le décret du 123 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY Préfet du Territoire de Belfort,

VU la demande présentée le 28 décembre 2015 par les POMPES FUNÈBRES MUSULMANES AMMARI, afin de transporter le corps de M. BARKA Abdelkader, né le 14 janvier 1939 à DJIOUIA (ALGERIE), de BELFORT (FRANCE) à DJIOUIA (ALGERIE),

VU l'acte de décès (décès en date du 23 décembre 2015) et le certificat médical,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les POMPES FUNÈBRES MUSULMANES AMMARI sises 8 Rue de la Sous-Préfecture – 25200 MONTBELIARD - sont autorisées à transporter le corps de M. BARKA Abdelkader de BELFORT (FRANCE) à DJIOUIA (ALGERIE) pour être inhumé sur le territoire algérien.

ARTICLE 2 : Le corps sera placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

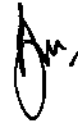
ARTICLE 3 : Le transport aura lieu par :

- voie routière de BELFORT (FRANCE) à l'aéroport de BALE-MULHOUSE (FRANCE)
- avion de l'aéroport de BALE-MULHOUSE (FRANCE) à l'aéroport d'ORAN (ALGERIE), pour être inhumé sur le territoire algérien

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le gérant de la Société des POMPES FUNÈBRES MUSULMANES AMMARI – 25200 MONTBELIARD, qui a assisté aux opérations de mise en bière, conformément aux règlements en vigueur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 28 décembre 2015

Le Préfet,



Pascal JOLY

Préfecture

90-2015-12-06-001

Interdiction de la navigation sur le canal de Montbéliard à
la Haute Saône

PREFECTURE DU DOUBS ET DE LA FRANCHE COMTE
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs et de la Franche Comté
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°.....
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône**

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-260-003 (pour le Doubs) et 2013-260-005 (pour le Territoire de Belfort) en date du 17 septembre 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1)

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France, qui décrit les modalités pratiques.

Le Préfet

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée de un (1) an entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse 5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse 1 et l'écluse 5 seront abaissés de 30 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Un batardeau métallique sera maintenu dans les rainures existantes prévues à cet effet (durée de l'intervention : une journée), afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse 1.

A titre exceptionnel, sans dépasser quatre (4) jours distincts dans l'année, Voies navigables de France est autorisé à rétablir la navigation.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, M. le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, M le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le _____, à Besançon

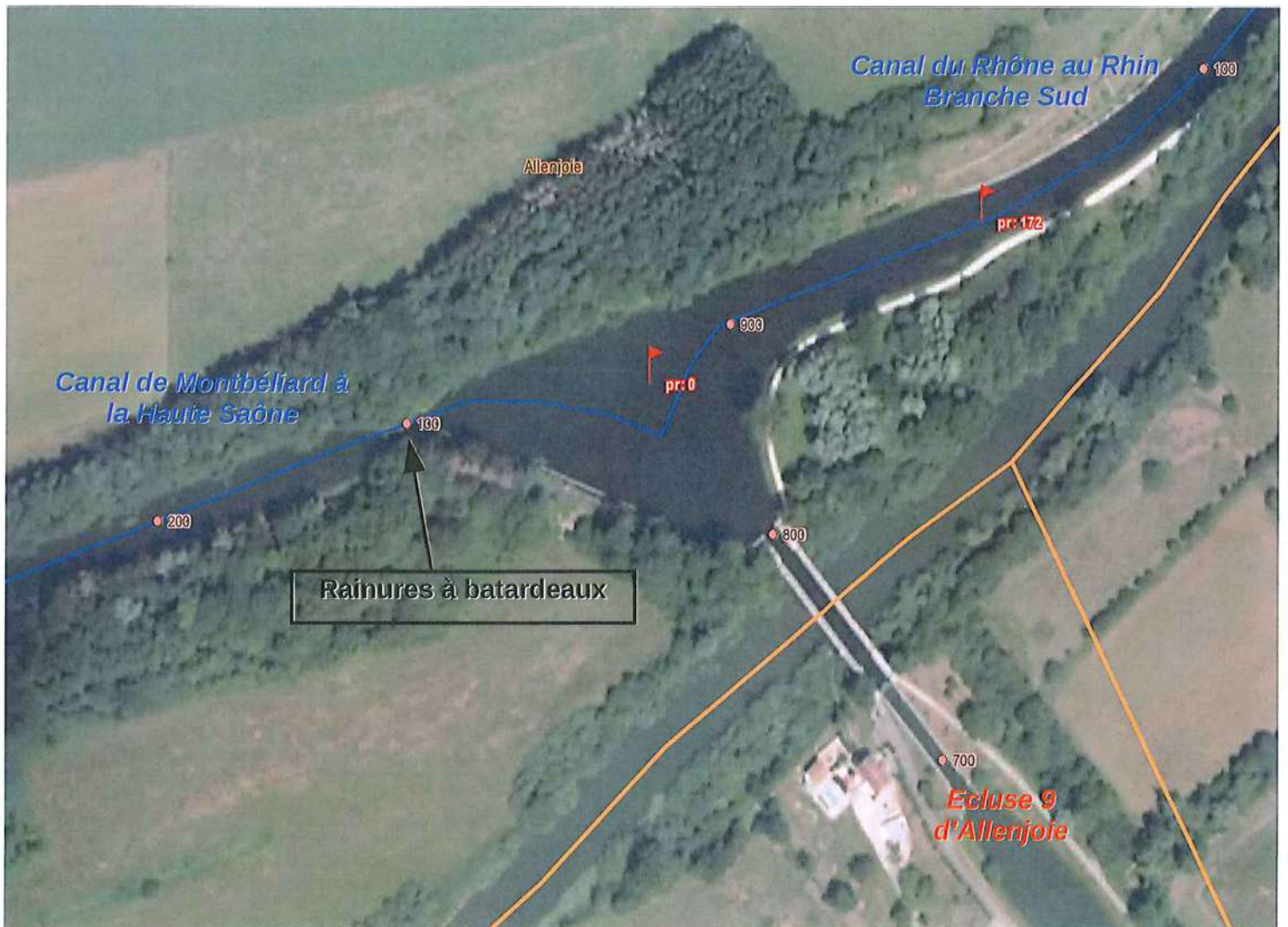
Le préfet

Raphaël BARTOLT

Le _____, à Belfort


Le préfet
Pascal JOLY

Annexe 1 :



Préfecture

90-2015-12-17-001

IRL instituteurs 2015

Montant de l'IRL instituteurs 2015



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n°

Fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement
à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort - Année 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- les articles L2334-26 à L2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L921-2 du Code de l'Education,
- l'extrait de la séance du Comité des Finances Locales en date du 3 novembre 2015 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2015 et les instructions de la circulaire NOR/INT/B/1512675N du Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2015, ainsi qu'il suit :

Catégories	Indemnité	Montant mensuel	Montant annuel
Instituteurs célibataires	Indemnité de base	187, 20 €	2 246,40 €
Instituteurs mariés, avec ou sans enfant	Indemnité majorée de 25 %	234 €	2 808,00 €

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL